Protocole de reconnaissance entre le référentiel CSA-GTP - partie transport pour le compte propre et le référentiel Qualimat Transport

Conclu entre les parties suivantes :

- L'association Qualimat, propriétaire du référentiel Qualimat Transport
  Dont le siège est situé 5, rue de la Fontaine – 56500 LOCMINE
  Et représenté par son président Monsieur Vincent LE MOINE

- COOP de France – Métiers du grain, copropriétaire du référentiel CSA-GTP
  Dont le siège est situé 43 rue Sedaine –75011 PARIS
  Représenté par son directeur Monsieur Vincent MAGDELAINE

- La Fédération du Négoce Agricole, copropriétaire du référentiel CSA-GTP
  Dont le siège est situé 77 rue Rambuteau – 75001 PARIS
  Représentée par son directeur Monsieur Sébastien PICARDAT

- Le SYNACOMEX, copropriétaire du référentiel CSA-GTP
  Dont le siège est situé 66 rue La Boétie – 75008 PARIS
  Représenté par sa secrétaire générale Madame Valérie CHANAL

1 Contexte et objectifs

Présentation de Qualimat Transport

Le cahier des charges Qualimat Transport, dont la 1ère version a été créée en 2001, définit les exigences en terme de propreté et de traçabilité du contenant utilisé pour le transport vrac des « produits » destinés à l'alimentation animale, ceci afin d'éviter qu'il ne soit une source de contamination des dits « produits », notamment par des substances ou organismes interdits ou indésirables en alimentation animale. Il s'agit aussi d'éviter les transferts inter lots. Il s'applique aux opérateurs chargés du transport par route de « produits » vrac destinés à l'alimentation animale, qui peuvent être soit des transporteurs publics, soit des commissionnaires.

Qualimat Transport bénéficie d'une reconnaissance mutuelle avec les référentiels relatifs au transport routier de QS, OVOCOM et GMP+ international. 1800 transporteurs sont aujourd'hui référencés sur la base de ce référentiel par un des organismes certificateurs ayant signé une convention avec Qualimat.

Présentation de la certification CSA-GTP

Les opérateurs de la collecte, du stockage, de la commercialisation et du transport de céréales, oléagineux et protéagineux disposent d'un guide de bonnes pratiques d'hygiène validé par les pouvoirs publics français en 2012.

S'appuyant sur ce guide, Coop de France, la FNA et le SYNACOMEX ont développé la certification CSA-GTP. Cette certification volontaire a pour objectif de faire reconnaître les bonnes pratiques mises en œuvre par les opérateurs de la collecte, du stockage, de la commercialisation et du transport de céréales, oléagineux et protéagineux pour assurer la qualité sanitaire des marchandises qu'ils mettent sur le marché sur la base d'un référentiel audité par tierce partie. Les entreprises sont ainsi auditées annuellement par des auditeurs qualifiés issus d'organismes certificateurs indépendants. Près de 300 opérateurs (coopératives, négociants, silos portuaires) sont aujourd'hui certifiés CSA-GTP.

Pourquoi ce protocole de reconnaissance entre le référentiel CSA-GTP - partie transport pour le compte propre et le référentiel QUALIMAT transport ?

L'association Qualimat, détentrice du cahier des charges Qualimat Transport, et COOP de FRANCE – Métiers du grain, la Fédération du Négoce Agricole et le SYNACOMEX, tous trois propriétaires du référentiel CSA-GTP, s'accordent sur l'importance du maillon transport pour la gestion de la qualité au sein des filières de l'alimentation humaine et animale, et souhaitent promouvoir le recours à des transporteurs engagés dans des démarches de certification de la qualité.

En l'absence de reconnaissance mutuelle entre les deux référentiels, les camions en compte-propre des organismes stockeurs ne peuvent pas livrer les fabricants d'aliment exigeant une livraison par un transporteur référencé Qualimat Transport. Afin de faciliter les échanges entre les organismes stockeurs et les fabricants d'aliments du bétail, un travail commun a été engagé entre les deux référentiels afin d'aligner leurs exigences, sur un périmètre limité aux transports en compte-propre. A l'issue de ce travail, les parties ont considéré que, moyennant la mise à jour de l'Annexe transport du référentiel CSA-GTP, les conditions d'une reconnaissance mutuelle de ces référentiels étaient réunies.

2. Périmètre de la reconnaissance

La reconnaissance par Qualimat Transport du référentiel CSA-GTP - partie transport, se limite aux transports routiers réalisés en compte-propre par l'organisme stockeur quel que soit le débouché du produit. Elle ne s'applique pas aux transporteurs affrétés par les organismes stockeurs, qu'ils soient ou non filiale d'un organisme stockeur.

3. Conditions de la reconnaissance

Dans le cadre du transport en compte-propre, les conditions suivantes devront être respectées :

- La liste des marchandises de la colonne « exemples » mentionnée à l'annexe transport du référentiel CSA-GTP devra être considérée comme exhaustive. Toute marchandise présente dans cette liste doit avoir un niveau de nettoyage équivalent à celui exigé par Qualimat Transport (conformément à l'IDTF). Une marchandise ne figurant pas dans cette liste devra être considérée, dans le cadre du compte-propre, comme marchandise présentant un très haut risque et nécessitant une procédure de requalification (catégorie LR1) ou, si la règlementation nationale ou européenne le prévoit, en marchandise interdite (catégorie LR0) sans requalification possible.
- Pour les marchandises citées en annexe 1 du présent protocole, le niveau de nettoyage le plus strict devra être appliqué dans le cadre de la présente reconnaissance mutuelle.
- L'ensemble des contenants de la flotte en compte-propre sera intégré dans le périmètre de certification de l'organisme stockeur
- Ces conditions s'appliquent aux organismes stockeurs quelle que soit la destination du produit transporté (alimentation animale ou alimentation humaine ou non-alimentaire).

Le respect de ces conditions par les organismes stockeurs disposant d'une flotte en compte-propre sera vérifié lors des audits réalisés par les auditeurs habilités par le comité de pilotage du référentiel CSA-GTP selon les règles décrites dans le règlement de certification et d'audit dans la version en vigueur.

Afin de garantir la fluidité du processus de mise à jour des niveaux d'exigences de nettoyage et la mise en œuvre de ces évolutions pour les opérateurs concernés, le protocole suivant a été défini :

- En cas d'ajout d'une nouvelle marchandise :
  - dans l'annexe transport du référentiel CSA-GTP : un niveau de nettoyage équivalent à celui exigé par Qualimat Transport (conformément à l'IDTF) sera préférentiellement appliqué. Si tel n'est pas le cas, cette marchandise sera ajoutée à l'annexe 1 du présent protocole.
  - dans la base IDTF : les propriétaires du référentiel CSA-GTP analyseront l'intérêt de l'ajouter ou non à l'annexe transport CSA-GTP (ou, le cas échéant, à l'annexe 1 du présent protocole) => Cf. Cas 1 dans le schéma ci-dessous
- En cas de la modification du niveau de nettoyage à appliquer dans le cadre du référentiel Qualimat Transport (conformément à l'IDTF) pour une marchandise faisant déjà partie de l'annexe transport du référentiel CSA-GTP, deux cas se distinguent :
  - Le niveau de nettoyage minimum défini par Qualimat Transport (conformément à l'IDTF) est moins strict que celui préconisé par l'annexe transport du CSA-GTP : les propriétaires du référentiel CSA-GTP analyseront l'intérêt ou non de modifier l'annexe transport CSA-GTP. Dans ce cas, la non-modification de l'annexe transport ne pourra pas porter atteinte à la présente reconnaissance mutuelle. => Cf. Cas 2.1 dans le schéma ci-dessous
  - Le niveau de nettoyage minimum défini par Qualimat Transport (conformément à l'IDTF) est plus strict que celui préconisé par l'annexe transport du CSA-GTP : les propriétaires du référentiel CSA-GTP proposeront une modification de l'annexe

transport ou de l'annexe 1 du présent protocole dans un délai maximum de 3 mois après réception de l'information. => Cf. Cas 2.2 dans le schéma ci-dessous.

- Lorsqu'une marchandise ne fait pas partie ni de l'IDTF ni de l'annexe transport du CSA-GTP, les opérateurs certifiés CSA-GTP peuvent demander l'ajout de cette marchandise à l'IDTF via les propriétaires du référentiel CSA-GTP par l'envoi d'un mail à contact@incograin.com. Une fois cette demande faite et après analyse, les propriétaires du référentiel CSA-GTP transmettrons cette demande à Qualimat.

L'annexe 1 du présent protocole de reconnaissance étant susceptible d'évoluer régulièrement, elle ne sera pas soumise à signature mais fera l'objet d'une validation par mail entre Qualimat et les propriétaires de la certification CSA-GTP.

Lorsqu'il s'avère qu'un terme utilisé dans l'annexe transport du référentiel CSA-GTP ou dans l'IDTF pour nommer une marchandise est imprécis, les parties au présent protocole s'engagent à utiliser un libellé commun après concertation.

4. Clause de rendez-vous et information réciproque

Une clause de rendez-vous annuel est instaurée entre les parties afin de suivre au mieux l'évolution des pratiques relatives au transport et la mise en œuvre du présent protocole d'accord.

Chaque partie s'engage à transmettre aux autres parties toute modification de son système pouvant avoir un impact sur la reconnaissance mutuelle : cahier des charges, annexes et règlement de certification. Cette transmission d'information doit se faire avant l'entrée en vigueur des dites modifications du système afin que l'harmonisation entre référentiels puisse se faire dans les meilleures conditions.

A terme, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour rechercher une reconnaissance élargie à l'ensemble des transports affrétés par les opérateurs certifiés CSA-GTP.

5. Date d'application et durée de validité de la reconnaissance

Cette nouvelle version du protocole de reconnaissance entre en vigueur à compter du 1er juillet 2016 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 1er juillet 2017. Il est ensuite renouvelable par tacite reconduction par période successive d'un an. Il annule et remplace le protocole de reconnaissance signé le 24 septembre 2013.

Le protocole peut être résilié par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux mois avant la date anniversaire adressée à l'ensemble des parties au présent protocole.

6. Litiges et Clause de résiliation

L'ensemble des relations et tous les litiges intervenant entre les parties découlant du présent protocole, quelle qu'en soit la nature, seront soumis à tous égards au droit français.

Les parties au présent protocole s'engagent à résoudre à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion du présent protocole (validité, interprétation, exécution, résiliation).

Si toute tentative de conciliation amiable échoue dans un délai de deux mois à compter de la notification de la difficulté à l'ensemble des parties au présent protocole, les parties peuvent résilier le présent protocole par lettre recommandée avec accusé de réception motivée adressée à chacune des parties.

A réception de la résiliation, les parties s'engagent à informer les opérateurs (organismes stockeurs, fabricants d'aliment du bétail, organismes de certification) de la résiliation du présent accord dans un délai d'un mois.

Les parties reconnaissent que les contrats pourront être exécutés sous les conditions du présent protocole de reconnaissance pendant ce délai d'un mois. Par contre, aucune livraison ne pourra être réalisée dans ces conditions après ce délai d'information.

Fait à PARIS le 18 avril 2016

Pour l'association Qualimat

Monsieur Vincent LE MOINE, président

Pour COOP de FRANCE, Métiers du grain

Monsieur Vincent MAGDELAINE, directeur

Pour la Fédération du Négoce Agricole

Monsieur Sébastien PICARDAT, directeur

Pour le SYNACOMEX

Madame Valérie CHANAL, secrétaire générale

Annexe 1 :

Liste des différences et niveau de nettoyage à appliquer dans le cadre de la reconnaissance entre CSA-GTP et Qualimat Transport

A cette date, il n'y a pas de différence entre l'annexe transport CSA-GTP et Qualimat Transport.

Version du 1er juillet 2017